REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE MONTILLY

ARRETE MUNICIPAL N°2026-17
du 30 SEPTEMBRE 2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION pour

La cérémonie de la Sainte Geneviève
du jeudi 26 novembre 2026,

CHEMIN DU PRIEURE
PLACE DU SOUVENIR
PLACE DES TILLEULS

LE MAIRE DE MONTILLY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 **et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,**

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, en vue d'organiser sur le territoire de la commune, la cérémonie de la Sainte-Geneviève, le jeudi 26 novembre 2026,

Considérant qu'en raison du bon déroulement de la cérémonie de la Sainte Geneviève, sur le chemin du Prieuré, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le chemin du Prieuré, la Place du Souvenir et la place des Tilleuls, entre 14 heures et 16 heures 30 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le jeudi 26 novembre 2026 de 14 heures à 16 heures 30**, date de la cérémonie qui aura lieu chemin du Prieuré en agglomération, la **circulation sera interdite** Chemin du Prieuré, place du Souvenir et place des Tilleuls dans les deux sens sur ces voies, exceptés aux riverains pour accéder à leur domicile,

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

La place des Tilleuls, et le chemin du Prieuré, seront déviés par la RD 101 et la RD 13.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de MONTILLY.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTILLY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le maire de la commune de MONTILLY, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Moulins de l'Allier,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'organisateur.

Montilly, le 30 septembre 2026

Le Maire, Didier PINET



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE MONTILLY

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-18 DU 30 SEPTEMBRE 2026

Règlementant le stationnement en agglomération

Place de la Mairie,

Place du Souvenir

Place des Tilleuls

Cérémonie de la Sainte-Geneviève

Le jeudi 26 novembre 2026

LE MAIRE DE MONTILLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique en agglomération pour permettre l'organisation, par Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, de la cérémonie de la Sainte-Geneviève, le **jeudi 26 novembre 2026,**

Considérant que le stationnement sur la Place de la Mairie, la Place du Souvenir et la Place des Tilleuls doit être neutralisé et réservé, en raison de la cérémonie de la Sainte-Geneviève, pour le stationnement des véhicules des autorités et des participants à la cérémonie, le jeudi 26 novembre 2026, entre 12 heures et 18 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le stationnement** sur la Place de la Mairie, la Place du Souvenir et la Place des Tilleuls, en agglomération, **est réservé** aux véhicules des autorités et des participants à la cérémonie de la Sainte-Geneviève, **le jeudi 26 novembre 2026, de 12 heures et 18 heures.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de MONTILLY,

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTILLY.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de MONTILLY, le Directeur Général des Services du Département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTILLY, le 30 septembre 2026

Le Maire, Didier PINET

